

Ateliers LEON FLAM

Statuts

Société par Actions Simplifiée
au capital 207.760,00 €uros

Siège social : 12 rue Jean Luçat 36700 Châtillon sur Indre

Actualisation le 16 août 2023

Certifié conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Flam', written in a cursive style.

ARTICLE 1 – FORME

La société est constituée sous forme de société par action simplifiée régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La société est constituée de plusieurs actionnaires.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France : la conception et la fabrication de maroquinerie

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **Ateliers LEON FLAM**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

ZI Sablières de Beauregard 36700 Châtillon sur Indre.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe, ou ailleurs en France par une simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à Quatre-vingts dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille neuf cent vingt-huit Euros (12.640,00 €)

Il est divisé en dix mille neuf cent vingt-huit (12.640) actions d'une valeur unitaire de un €.

- Apports lors de la constitution

Toutes les actions d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale.

Lors de la constitution de la Société, les actionnaires ont effectué les apports suivants :

- LEON FLAM SAS, au capital de 77 408,64 Euros et enregistré au RCS Paris sous le N° 530 003 714, a apporté à la Société une somme de sept cent euros (700 €)
- Louis Epaulard Développement (LED) SARL au capital de 402 388 Euros et enregistrée au RCS de Paris sous le N° 804 982 148 a apporté à la Société une somme de trois cent euros (300 €).

- Lors de l'augmentation de capital du 20 juillet 2016, LEON FLAM HOLDING 2016 SAS, au capital variable, a apporté à la Société une somme de 68 800 Euros, dont 170 Euros en nominal. La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 68 800 Euros a été dès avant la signature des statuts, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Société Générale ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

- Lors de l'augmentation de capital du 19 août 2019, les actionnaires LEON FLAM et LED ont converti leurs comptes courants à hauteur de 145 000 €, par l'émission de 168 actions d'une valeur nominal de 1 €, et d'une prime d'émission de 746 €.

Il a été décidé également d'émettre neuf mille cinq cent soixante-deux (9 562) actions nouvelles d'une valeur nominal de un €, attribuées aux actionnaires actuels à proportion de sept actions nouvelles pour une action détenue.

- Lors de l'augmentation de capital du 31 juillet 2020, une partie du compte courant de l'associé LEON FLAM SAS, pour un montant de 159.952,16 €, a été incorporé au capital de la Société, dont 1.712 €.

A l'issue de cette opération, le capital social est porté à 12.640,00 euros.

- Suivant décisions des associés en date du 11 mai 2021, le capital social de la Société a été augmenté de 195.120,00 euros en deux temps, (1) par l'émission de 2.200 actions, souscrites par voie d'apport en numéraire, au prix de souscription de 93,43 euros par action (soit le nominal de 1,00 euro augmenté d'une prime de souscription de 92,43 euros) et (2) par l'émission de 192.920 actions par incorporation d'une partie de la prime d'émission, pour un montant de 192.920 euros, au capital social. A l'issue de ces deux opérations, le capital social est ainsi porté à 207.760,00 euros.
- Suivant décisions des associés en date du 3 août 2023, (i) 96.953 BS ADP 23 et 85.928 BS A23 sont émis donnant droit de souscrire à 96.953 actions de préférence et 85.928 actions ordinaires et (ii) une augmentation de capital différée est décidée pour l'émission d'un maximum de 96.953 actions de préférence et 85.927 actions ordinaires. Toutes ces actions seront émises au prix de souscription de 3,61 euros par action (soit le nominal de 1,00 euro augmenté d'une prime de souscription de 2,61 euros).

ARTICLE 7 – DROITS SPECIFIQUES ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE EMISES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 3 AOÛT 2023

L'assemblée générale du 3 août 2023 a approuvé une augmentation de capital par l'émission de 182.881 actions, se décomposant en 96.953 actions de préférence et 85.928 actions ordinaires.

Ces actions de préférence ont toutes les caractéristiques d'actions ordinaires sauf qu'elles bénéficient de modalités de liquidité spécifiques, ces actions pouvant être transférés à un autre actionnaire de la Société avant le 30 septembre 2026.

Après ce transfert, ces actions de préférence n'auront plus de spécificité par rapport aux actions ordinaires et deviendront des actions ordinaires.

ARTICLE 8- SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix. A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions se transmettent librement entre actionnaires, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agréées dans les conditions suivantes :

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article. Lorsque l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires. Dans les huit jours à compter de la notification, le comité de direction doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande du comité de direction, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 10 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- non-respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix.

L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu. Elle prend effet à la date de première présentation du pli.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu. Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires. Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des statuts, autre que la décision de changement de siège social, qui est de la compétence du président.

Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :

- Nomination des commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération du Président.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la société, le Président ou les associés.
- Dissolution de la société.
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions, dans les conditions prévues par les statuts
- Exclusion des actionnaires et suspension de leurs droits de vote.
- Décisions sur les opérations pour lesquelles la consultation des associés est obligatoire en application des présents statuts.

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par son Président.

Le premier président de la société est désigné à la fin des présents statuts. Le président de la société est nommé pour une durée indéterminée. Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Est désigné comme Président de la société :

Monsieur Louis Epaulard,
né le 11 mai 1985 à Paris 15ème,
demeurant 36 rue de Levis 75017 Paris

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les associés de la Société décident de nommer en qualité de commissaire aux comptes de la société à compter de ce jour et pour une durée expirant à l'issue de la décision collective des associés devant intervenir courant 2022 et portant sur l'approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 :

- commissaire aux comptes titulaire : IN EXTENSO IDF AUDIT, Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social sis à ISSY LES MOULINEAUX (92130), 7, rue Ernest Renan, Immatriculée sous le numéro 392 437 356 RCS NANTERRE, Représentée par Monsieur Christophe PACTON.
- commissaire aux comptes suppléant : MGF AUDIT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 56 400 euros, ayant son siège social sis à LISEES (91090), 20, rue du Bois Chaland, Immatriculée sous le numéro 289 824 400 RCS EVRY, Représentée par Monsieur Jean Philippe FERY.

lesquels ont déclaré accepter lesdites fonctions et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité s'opposant à leur exercice.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE UN ACTIONNAIRE OU UN DIRIGEANT ET LA SOCIETE

Les conventions directe ou indirecte suivantes doivent portées à la connaissance du comité de direction lorsqu'elles interviennent entre la société et :

- Son président ou l'un de ces dirigeants.
- L'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.
- S'il s'agit d'une société associée à plus de 10 %, la société la contrôlant. Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le président ou le commissaire au compte présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président, et aux dirigeants de la société. Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président l'informe des conventions réglementées. C'est alors ce dernier qui présente le rapport mentionné ci-dessus.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants ou aux actionnaires autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 15 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout actionnaire dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les actionnaires ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2017.

A la clôture de chaque exercice, le comité de direction dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Le comité de direction établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le comité de direction.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 18 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les actionnaires statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile exige l'accord unanime des actionnaires.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des actionnaires représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs (762 245,08 euros).

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des actions.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions du Président prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des actions un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'actionnaires, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les actionnaires, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait le 16 Août 2023

LEON FLAM SAS



LEON FLAM HOLDING 2016 SAS

